

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 451 vom 22. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_451](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___451)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 451 du 22 avril 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 451 del 22 aprile 2014

## Regeste

FRAIS DE LA PROCÉDURE, FAUTE, SITUATION FINANCIÈRE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 426 al. 2 CPP (CH), 426 al. 4 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une ordonnance du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP) par le prévenu, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. Selon l'art. 395 let. b CPP, si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. En revanche, si l'indemnité réclamée dépasse 5'000 fr., la compétence incombe à la Chambre des recours pénale statuant à trois juges. Le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 cite, comme conséquences économiques d'une décision, les frais, les indemnités et les confiscations (FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1297). En l'occurrence, le recours ne porte pas sur le classement en lui-même. Z.\_\_\_\_\_ conteste la mise à sa charge des frais de procédure, par 7'069 fr. 55. Vu la valeur litigieuse en cause, excédant le montant de 5'000 fr., le recours relève de la compétence de la Chambre des recours pénale en corps et non du Juge unique (cf. art. 395 al. 1 let. b CPP a contrario et art. 13 al. 2 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]).

### E. 2.1

Les frais sont en principe mis à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Toutefois, la condamnation aux frais ne saurait constituer une peine déguisée qui laisserait supposer que le prévenu est coupable ou qu'il subsisterait un soupçon (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 13 ad art. 426 CPP et les réf. cit.). Ainsi, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais n'est-elle admissible que si l'intéressé a adopté un comportement fautif et contraire à une règle juridique en relation de causalité avec les frais imputés. A cet égard, le juge peut prendre en considération, d'une façon générale, toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. La relation de causalité est

réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés. Le prévenu doit avoir adopté un comportement fautif. L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement; la négligence suffit, sans qu'il ne soit besoin qu'elle soit grossière (TF 6B\_387/2009 du 20 octobre 2009 et TF 6B\_986/2010 du 8 août 2011).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le prévenu a admis avoir de fréquentes disputes avec son épouse, au cours desquelles il lui arrivait de l'insulter. Il a également reconnu l'avoir menacée une fois avec un objet et, s'agissant des faits survenus le 18 novembre 2012, l'avoir plaquée contre le mur de la salle de bain en lui tenant les bras et l'avoir frappée avec une chaussure (PV aud. 1). Lors de ce dernier épisode de violence, même s'il a été lui-même insulté et griffé, ce qui est partiellement admis par la victime, le recourant a eu une réaction disproportionnée. L'attitude agressive du prévenu ressort également des faits rapportés et confirmés par son épouse, qui s'est plainte d'avoir été giflée à plusieurs reprises depuis le mariage et de faire régulièrement l'objet de violences psychologiques. Il résulte par ailleurs du rapport de la logopédiste [...] de février 2013 (P. 22/1) que T. \_\_\_\_\_ était tellement soumise à un stress lié à cette situation qu'elle n'arrivait plus à s'exprimer. En concluant dans son ordonnance de classement que Z. \_\_\_\_\_ avait eu depuis de nombreuses années un comportement parfaitement odieux, illicite et fautif à l'encontre de son épouse, la Procureure a peut-être exagéré dans l'intensité, comme le soutient le prévenu (recours, 4), mais a pu s'appuyer sur sa propre appréciation faisant suite aux auditions du prévenu, en sus des éléments ci-dessus. Ce dernier a du reste lui-même reconnu que son comportement était "critiquable" ( ibidem ). Sur ce point, les actes commis par Z. \_\_\_\_\_ justifient une mise à sa charge des frais de la cause en application de l'art. 426 al. 2 CPP, le comportement du prévenu apparaissant clairement illicite au regard du droit civil (art. 28 CC). En revanche, le recourant soutient à juste titre que l'infraction de viol, qui devait faire l'objet d'une poursuite d'office et qui a finalement fait l'objet d'un classement, ne justifie pas une mise à sa charge de la totalité des frais, faute de quoi cela ressemblerait à une peine déguisée. Toutefois, les faits relatifs à l'acte sexuel démontrent une certaine violence, le prévenu ayant lui-même admis avoir poussé sa femme hors du lit en lui répétant "une dizaine de fois" que si elle refusait de coucher avec lui, elle devrait aller dormir dans la chambre des enfants (PV aud. 1, lignes 121 ss). Il se justifie donc de mettre une partie des frais en relation avec ces faits à la charge du prévenu. Il y a donc lieu de faire supporter au recourant les deux tiers des frais, constitués de l'émolument, par 2'100 fr. (cf. liste de frais), et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'701 fr. 20, soit au total 3'200 fr. 80 ([2'100 fr. + 2'701 fr. 20] x 2/3), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

### **E. 2.3**

Il reste encore la question de l'indemnité allouée au conseil de T. \_\_\_\_\_. Selon l'art. 426 al. 4 CPP, les frais de l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante ne peuvent être mis à la charge du prévenu que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière. En l'occurrence, on ignore tout de la situation économique du prévenu, si ce n'est qu'il exerce la profession d'électricien et qu'il s'acquitte du loyer et des primes d'assurance-maladie de la famille (P. 8/1). Quant à T. \_\_\_\_\_, on ignore si celle-ci perçoit toujours une indemnité de l'assurance-chômage, ce qui a été le cas, à tout le moins, entre septembre et décembre 2012 et si elle a retrouvé du travail depuis lors ( ibidem ). Au vu de ces éléments, il n'est

pas établi – alors que cette preuve incombe au Ministère public – que le recourant bénéficie d'une "bonne situation financière" au sens de l'art. 426 al. 4 CPP. Il s'ensuit que l'indemnité allouée au conseil de T.\_\_\_\_\_ sera laissée à la charge de l'Etat.

### **E. 3.1**

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance du 4 février 2014 réformée en ce sens qu'une partie des frais, par 3'200 fr. 80, y compris les deux tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit 1'800 fr. 80, sera mise à la charge du recourant (c. 2.2 supra), le solde, comprenant l'indemnité allouée au conseil de T.\_\_\_\_\_, étant laissé à la charge de l'Etat. Le prévenu devra rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office mis à sa charge pour autant que sa situation financière le permette.

### **E. 3.2**

Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, seront mis par deux tiers à la charge de Z.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP), soit au total 1'122 fr. 10., le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le remboursement à l'Etat de la part de l'indemnité allouée au défenseur d'office de Z.\_\_\_\_\_, qui est mise à la charge de ce dernier, ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 4 février 2014 est réformée comme il suit : " III. Met les frais de procédure, par 4'801 fr. 20 (quatre mille huit cent un francs et vingt centimes), y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de Z.\_\_\_\_\_, par 2'701 fr. 20 (deux mille sept cent un francs et vingt centimes), à la charge de ce dernier par deux tiers, soit 3'200 fr. 80 (trois mille deux cents francs et huitante centimes), le solde, par 1'600 fr. 40 (mille six cents francs et quarante centimes), étant laissé à la charge de l'Etat; IIIbis. Alloue au conseil juridique gratuit de T.\_\_\_\_\_ une indemnité de 2'268 fr. 35 (deux mille deux cent soixante-huit francs et trente-cinq centimes), à la charge de l'Etat; IIIter. Dit que Z.\_\_\_\_\_ devra rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité prévue sous chiffre III ci-dessus mis à sa charge, soit 1'800 fr. 80 (mille huit cents francs et huitante centimes), pour autant que sa situation financière le permette. III. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Z.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). V. Les frais du présent arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Z.\_\_\_\_\_, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis par deux tiers à la charge de ce dernier, soit 1'122 fr. 10 (mille cent vingt-deux francs et dix centimes), le solde, par 561 fr. 10 (cinq cent soixante et un francs et dix centimes), étant laissé à la charge de l'Etat. VI. Le remboursement à l'Etat des deux tiers de l'indemnité allouée sous chiffre IV ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de Z.\_\_\_\_\_ se soit améliorée. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Franck Tièche, avocat (pour Z.\_\_\_\_\_), - Mme Coralie Germond, avocate (pour T.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le

présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.